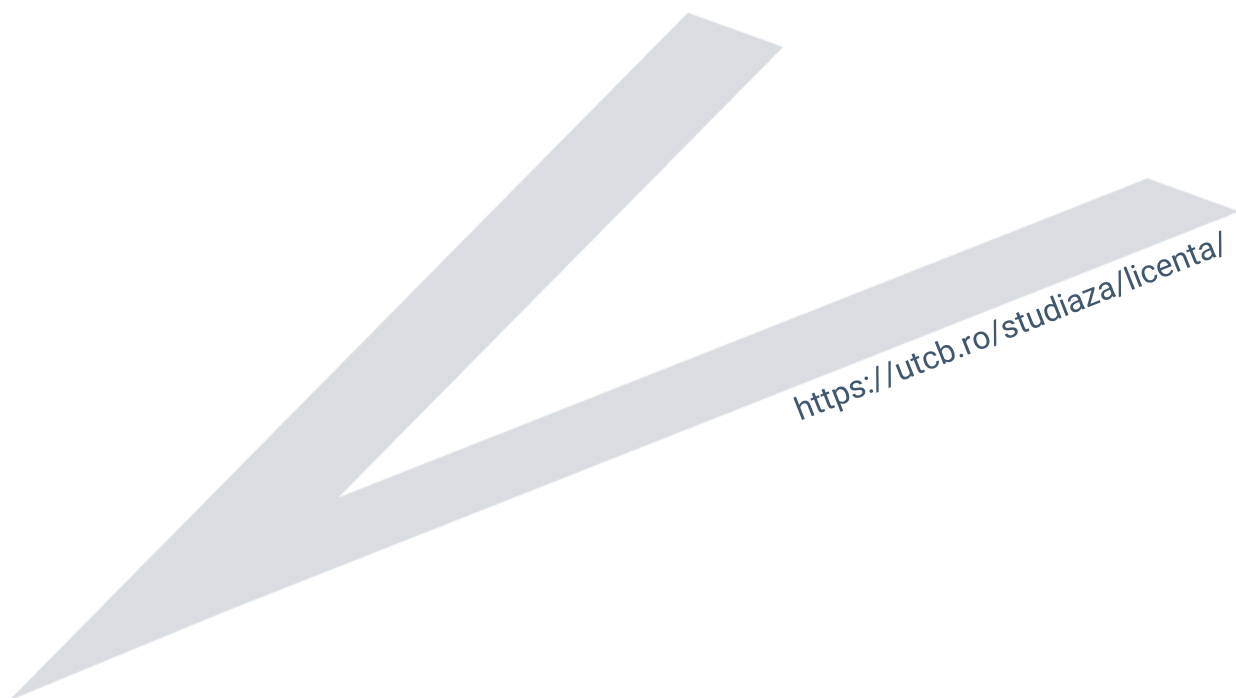




Règlement d'organisation du concours d'admission (ROCA) – études universitaires de licence



Règlement d'organisation du concours d'admission (ROCA) – études universitaires de licence

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n°. 926/30.01.2026

Chapitre I Dispositions générales.....	1
Article 1 (introduction).....	1
Article 2 (candidats).....	1
Article 3 (programmes d'études)	2
Article 4 (formes de financement).....	3
Article 5 (information des candidats sur le concours).....	4
Chapitre II Organisation du concours d'admission.....	6
Article 6 (généralités).....	6
Article 7 (langue du concours)	6
Article 8 (calendrier du concours)	6
Article 9 (commissions chargées du déroulement du concours d'admission)	7
Chapitre III Conditions de participation au concours d'admission.....	9
Article 10 (études antérieures).....	9
Article 11 (compétences linguistiques requises pour participer au concours)	10
Article 12 (autres dispositions).....	11
Chapitre IV Inscription au concours d'admission	12
Article 13 (inscription des candidats – dispositions générales).....	12
Article 14 (documents requis pour l'inscription)	13
Article 15 (choix des options).....	16
Article 16 (frais d'inscription).....	17
Chapitre V Déroulement du concours d'admission	18
Article 17 (moyenne générale d'admission).....	18
Article 18 (classement des candidats).....	19
Article 19 (vérification de l'éligibilité des candidats)	20
Article 20 (recours contre la décision relative à l'éligibilité)	21
Article 21 (confirmation du choix d'inscription)	22
Article 22 (répartition des candidats éligibles par domaine et programme d'études).....	23
Article 23 (liste des candidats admis et refusés)	24
Article 24 (recours contre les résultats du concours d'admission)	25
Article 25 (redistribution des places mises au concours)	26
Article 26 (résultats du concours d'admission)	27
Article 27 (concours d'admission pour les candidats visés à l'Article 2(1)(f)).....	28
Chapitre VI Immatriculation	29
Article 28 (immatriculation des candidats)	29
Article 29 (immatriculation des candidats visés à l'Article 2, (1), (f)).....	30
Article 30 (immatriculation des candidats visés à l'Article 20,(b) ou (c)	30

<i>Article 31 (inscription au RMUR).....</i>	<i>31</i>
Chapitre VII Coordonnées	31
<i>Article 32 (facultés)</i>	<i>31</i>
Chapitre VIII Formulaire	32
<i>Article 33 (listes des candidats éligibles).....</i>	<i>32</i>
<i>Article 34 (listes des résultats du concours d'admission)</i>	<i>33</i>
<i>Article 35 (Annexe déclaration sur l'honneur pour la confirmation de la place).....</i>	<i>33</i>

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 (introduction)

(1) Le présent règlement contient des dispositions relatives à l'organisation du concours d'admission à

(a) des programmes d'études universitaires de licence;

et

(b) l'année préparatoire de langue roumaine.

(2) À l'Université technique de constructions Bucarest, l'admission aux programmes d'études universitaires se fait dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances, l'accès aux possibilités d'apprentissage se faisant sans aucune discrimination, et avec la mise en place de mesures de soutien pour garantir l'accès des groupes en situation de risque.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest organise l'admission aux programmes d'études proposés conformément à sa mission, à sa stratégie institutionnelle et aux exigences du marché du travail.

(4) Pour le cycle d'études universitaires de licence, l'admission est organisée par domaine de licence, dans les spécialisations/programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(5) Les programmes d'études universitaires de licence/spécialisations accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire à l'Université technique de constructions Bucarest sont repris dans le « Nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires et de la structure des établissements d'enseignement supérieur », publié par le Ministère de l'Éducation, dans lequel sont précisés pour chaque spécialisation :

(a) le domaine fondamental;

(b) la branche scientifique;

(c) le domaine de licence;

(d) le domaine équivalent dans la Classification internationale type de l'éducation ISCED-F 2013.

Article 2 (candidats)

(1) Le présent règlement s'applique à l'organisation du concours d'admission des candidats :

(a) citoyens roumains domiciliés en Roumanie;

(b) citoyens roumains domiciliés à l'étranger;

(c) citoyens étrangers d'origine roumaine;

Dispositions générales

(d) citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 ;

(e) les citoyens qui n'appartiennent pas aux catégories (a), [\(b\)](#), [\(c\)](#) et [\(d\)](#) qui bénéficient d'une protection subsidiaire, ont le statut de réfugié ou sont membres de la famille d'un citoyen roumain;

(f) les citoyens qui n'appartiennent pas aux catégories [\(a\)](#), [\(b\)](#), [\(c\)](#), [\(d\)](#) et [\(e\)](#)

(2) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, participent à l'admission dans les mêmes conditions que les citoyens roumains résidant en Roumanie, y compris en ce qui concerne les frais de scolarité.

(3) Les Roumains de partout, au sens de la loi n° 299/2007 relative au soutien accordé aux Roumains de partout, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et de l'arrêté 5552/2024 du ministre de l'Éducation et de la Recherche et du présent règlement, peuvent participer au concours d'admission.

(4) Au cours d'une année universitaire, une personne peut participer au concours d'admission en tant que membre d'une seule des catégories prévues au paragraphe [1](#).

Article 3 (programmes d'études)

(1) Pour chaque concours d'admission, l'Université technique de constructions Bucarest établit, par décision du Conseil d'administration, les programmes d'études universitaires de licence/spécialisations accrédités ou autorisés à fonctionner à titre provisoire pour lesquels des places sont mises au concours et le nombre de places mises au concours pour chaque programme.

(2) Les programmes d'études pour lesquels des places sont mises au concours et le nombre de places mises au concours pour chaque programme sont déterminés en tenant compte :

- de la viabilité économique des programmes d'études;
- la poursuite de la mission assumée par l'Université technique de constructions Bucarest de conservation/revitalisation des professions traditionnelles, essentielles au développement durable de l'économie nationale, dans les domaines de licence dans lesquels elle organise des programmes d'études;
- les propositions des conseils des facultés organisatrices des programmes d'études;
- le taux d'occupation des places lors du concours d'admission de l'année universitaire précédente;

Dispositions générales

- la répartition des places pour toutes les catégories de candidats prévues par le présent règlement, à l'exception des catégories prévues à l'[Article 2, 1, \(b\)](#) et [\(c\)](#), pour lesquelles le nombre de places est fixé séparément, par attribution du ministère compétent;
- le nombre d'inscriptions approuvé par l'ARACIS pour chaque programme; et/ou d'autres critères jugés pertinents.

(3) Le nombre de places mises au concours est fixé dans le strict respect du nombre maximum d'étudiants pouvant être scolarisés dans le programme concerné, conformément aux dispositions du Nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires et de la structure des établissements d'enseignement supérieur.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'Université technique de constructions Bucarest peut augmenter le nombre de places, dans la limite de 10 % du nombre maximal d'étudiants pouvant être scolarisés, fixé par l'ARACIS ou par une autre agence d'assurance qualité, pour le programme d'études demandé, pour la scolarisation des citoyens européens et des ressortissants de pays tiers, ou pour la mobilité académique des étudiants sur la base d'accords gouvernementaux, universitaires ou de programmes spéciaux approuvés, dans les conditions prévues par la loi, avec l'accord du ministère compétent et en informant l'ARACIS à cet effet.

(5) Les programmes d'études pour lesquels des places sont mises au concours et le nombre de places mises au concours pour chaque programme sont fixés après transmission par le ministère de l'Éducation de l'information concernant le nombre de places financées par le budget de l'État qui sont attribuées à l'Université technique de constructions Bucarest pour l'année universitaire suivante.

(6) Le nombre de places mises au concours pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) et [\(c\)](#), Le nombre de places mises au concours pour les candidats visés à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c), est fixé après transmission par le Ministère de l'Éducation de l'information relative au nombre de places financées par le budget de l'État qui leur sont attribuées et qui sont réparties entre l'Université technique de constructions Bucarest pour l'année universitaire suivante.

(7) Par dérogation au paragraphe [\(1\)](#), dans le cas des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) et [\(c\)](#), le nombre de places disponibles est réparti entre les programmes d'études en fonction des choix des candidats admis.

Article 4 (formes de financement)

(1) Pour les programmes d'études universitaires de licence qui se déroulent sous la forme d'enseignement à temps plein, des places financées par le budget de l'État et des places payantes sont attribuées.

(2) Le nombre de places financées par le budget de l'État est fixé en fonction du nombre d'inscriptions approuvé chaque année par décision du gouvernement. Pour la forme d'enseignement « payante », le montant des frais de scolarité est proposé par le Conseil d'administration, approuvé par le Sénat universitaire et communiqué aux candidats à la date de publication de l'offre éducative, conformément aux dispositions

Dispositions générales

de l'[Article 5, \(1\)](#). Les frais annoncés sont maintenus pendant toute la durée normale du cycle d'études de licence et peuvent être indexés au maximum sur le taux d'inflation pour la même promotion d'étudiants.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest attribue, dans les conditions prévues par la loi, aux candidats vulnérables en situation de risque, y compris aux diplômés des lycées situés en milieu rural, des places financées par le budget de l'État, conformément au mode de répartition des places financées par le budget de l'État établi par le Ministère de l'Éducation.

(4) Les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#), peuvent suivre des programmes d'études universitaires de licence sur des places financées par le budget de l'État, qui leur sont réservées, avec ou sans bourse.

(5) Les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(f\)](#) peuvent suivre des études universitaires

(a) sur des places payantes

ou

(b) sur des places financées par le budget de l'État, dans le cas des boursiers de l'État roumain désignés par le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Éducation et de la Recherche et d'autres institutions compétentes, sur les places spécialement attribuées à cette catégorie.

(6) Les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#) sont admis directement aux places spécialement attribuées à cette catégorie sur la base des programmes de bourses accordés par l'État roumain, conformément aux réglementations approuvées par les autorités compétentes et aux documents d'acceptation délivrés par les ministères compétents, sans classement par concours d'admission.

Article 5 (information des candidats sur le concours)

(1) L'Université technique de constructions Bucarest informe les candidats, au moins six mois avant la date du concours d'admission, par affichage dans les locaux de l'établissement et sur le site Internet <https://utcb.ro>, des informations suivantes:

(a) le règlement d'admission;

(b) la liste des programmes d'études pour lesquels des places sont disponibles au concours;

(c) le nombre de places disponibles au concours;

(d) le calendrier du concours d'admission;

(e) les conditions et les documents nécessaires à l'inscription, y compris les conditions et la procédure de reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger;

(f) le déroulement du concours;

(g) les facilités ou conditions spéciales, y compris pour les personnes ayant une déficience, de troubles spécifiques de l'apprentissage ou ayant des besoins éducatifs particuliers;

Dispositions générales

(h) le montant des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission;

(i) le montant des frais de scolarité pour la forme d'enseignement « payante »;

(j) le montant des frais d'inscription;

(k) toute autre information utile aux candidats.

(2) Par dérogation au paragraphe [\(1\)](#), la publication des informations relatives à la liste des programmes d'études pour lesquels des places sont mises au concours et au nombre de places mises au concours pour chaque programme est effectuée après la transmission par le Ministère de l'Éducation des informations relatives au nombre de places financées par le budget de l'État qui sont attribuées à l'Université technique de constructions Bucarest pour l'année universitaire suivante.

Chapitre II Organisation du concours d'admission

Article 6 (généralités)

- (1) Le concours d'admission se déroule en ligne. Les périodes indiquées pour le dépôt des documents nécessaires en format papier à l'Université technique de constructions Bucarest font exception.
- (2) Les modalités de déroulement du concours d'admission sont prévues au Chapitre V.
- (3) L'organisation du concours d'admission pour les programmes d'études universitaires de licence intégrés est réalisée dans le respect des dispositions prévues par l'accord interinstitutionnel conclu entre les institutions organisatrices et la législation nationale en vigueur.

Article 7 (langue du concours)

- (1) Le concours d'admission aux études universitaires de licence se déroule en roumain.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les études universitaires de licence organisées dans une langue étrangère, le concours d'admission se déroule dans la langue d'enseignement du programme d'études..
- (3) Les communications officielles avec les candidats se font dans la langue d'enseignement du programme d'études.

Article 8 (calendrier du concours)

- (1) Le concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence est organisé en une ou deux sessions, dans des conditions identiques, avant le début de l'année universitaire, mais au plus tard le 30 septembre.
- (2) La deuxième session d'admission est organisée uniquement pour les domaines d'études et les programmes d'études pour lesquels des places sont encore disponibles après la fin de la première session du concours d'admission et l'inscription des étudiants admis lors de cette session.
- (3) Le calendrier du concours d'admission est fixé par décision du Conseil d'administration de l'université.
- (4) Le calendrier du concours d'admission comprend des informations concernant :
 - (a) la période de déroulement des deux sessions;et, pour chaque session:
 - (b) la période d'inscription;
 - (c) la période de vérification des dossiers déposés;
 - (d) la période d'affichage des listes provisoires des candidats éligibles;
 - (e) la période de recours de l'éligibilité des candidats;

- (f) la période d'affichage des listes définitives des candidats éligibles et des résultats de l'analyse et du règlement des recours déposés concernant l'éligibilité;
- (g) la période de confirmation de l'inscription des candidats éligibles par le dépôt des documents requis;
- (h) la période d'affichage des listes provisoires des candidats admis ou refusés;
- (i) la période de recours concernant les résultats du concours d'admission;
- (j) la période d'affichage des listes définitives des candidats admis ou refusés et des résultats de l'analyse et du règlement des recours déposés concernant les résultats du concours d'admission;
- (k) la période d'immatriculation.

(5) Le calendrier des admissions est publié au moins 6 mois avant la tenue du concours d'admission, par affichage au siège de l'Université technique de constructions Bucarest et par publication sur la page Internet de l'université consacrée aux admissions.

(6) Le concours d'admission ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions.

(7) Le calendrier peut être modifié après sa communication initiale en cas de changements dans le calendrier du baccalauréat au niveau national. Le calendrier actualisé est publié dans un délai maximum de 48 heures après la modification.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe [\(4\)](#), le calendrier d'admission des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(f\)](#), comprend les informations suivantes:

(a) la période de déroulement des deux sessions;

et, pour chaque session:

(b) la période d'inscription;

(c) la période de vérification des dossiers déposés;

(d) la période d'affichage des résultats du concours d'admission;

(e) la période d'immatriculation.

Article 9 (commissions chargées du déroulement du concours d'admission)

(1) Pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission et pour l'analyse et le règlement des recours, les commissions suivantes fonctionnent à l'Université technique de constructions Bucarest pendant la période du concours d'admission:

(a) la commission d'admission 1 – pour l'admission des candidats mentionnés à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) et \(e\)](#)

(b) la commission d'admission 2 – pour l'admission des candidats mentionnés à l'[Article 2, \(1\), \(b\), \(c\) et \(f\)](#);

(c) la commission d'équivalence des notes;

(d) commission d'examen et de résolution des recours.

Organisation du concours d'admission

(2) La commission d'admission 1 a les attributions suivantes:

- (a) organiser et assurer le déroulement du concours d'admission conformément aux dispositions du présent règlement;
- (b) vérifier les dossiers déposés en ligne par les candidats pendant les périodes d'inscription;
- (c) communiquer avec les candidats pendant les périodes d'inscription et les périodes de recours;
- (d) établir le classement des candidats;
- (e) déterminer le résultat du concours pour chaque candidat;
- (f) élaborer les listes des candidats admis ou refusés.

(3) La commission d'admission 1 est composée

- (a) du vice-recteur chargé des activités étudiantes, de l'informatique, de la communication et de l'image, en tant que président;
- (b) des doyens de toutes les facultés, en tant que membres;
- (c) d'autres représentants des facultés, en tant qu'invités.

(4) La commission d'admission 2 a les attributions suivantes:

- (a) exercer les attributions prévues pour la commission d'admission 1, dans la mesure où celles-ci sont applicables à la catégorie de candidats qu'elle gère;
- (b) transmettre au ministère compétent les maquettes avec les dossiers validés et les documents connexes;
- (c) télécharger la lettre d'acceptation aux études et les informations relatives à l'hébergement en Roumanie sur la plateforme informatique d'admission ou la lettre de refus transmise par le ministère compétent, selon le cas.
- (d) constituer le dossier du candidat admis en y joignant les documents originaux qui ont justifié son inscription au concours d'admission et le transmettre à la faculté organisatrice du programme d'études.

(5) La commission d'admission 2 est composée:

- (a) du vice-recteur chargé de la recherche scientifique et des relations internationales, en tant que président;
- (b) du directeur du Centre des relations internationales (CRI);
- (c) des vice-doyens des facultés qui ont dans leur portefeuille des activités liées à l'internationalisation, en tant que membres;
- (d) d'autres représentants des facultés et du Centre des relations internationales, en tant qu'invités.

(6) La commission d'équivalence des notes est chargée de l'équivalence des notes obtenues à l'examen du baccalauréat pour les candidats qui n'ont pas obtenu leur diplôme de baccalauréat en Roumanie.

- (7) La commission d'équivalence des notes est composée de trois membres, à savoir:
- (a) le secrétaire général de l'université;
 - (b) un autre représentant du secrétariat de l'université;
 - (c) un représentant du centre des relations internationales de l'université.
- (8) La commission d'analyse et de résolution des recours analyse et résout les recours déposés par les candidats concernant l'éligibilité ou le résultat du concours.
- (9) La commission d'analyse et de résolution des recours est composée comme suit:
- (a) le vice-recteur chargé de l'activité didactique et de l'assurance qualité en tant que président;
 - (b) les vice-doyens chargés de l'enseignement/de l'assurance qualité de chaque faculté, en tant que membres.
- (10) La composition nominative des commissions est proposée par le Conseil d'administration de l'université et approuvée par le Sénat universitaire. Les commissions sont nommées par décision du Recteur de l'Université technique de constructions Bucarest.
- (11) Une personne ne peut faire partie de deux ou plusieurs commissions instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe dans le cadre du même concours d'admission.

Chapitre III Conditions de participation au concours d'admission

Article 10 (études antérieures)

- (1) Seuls les diplômés titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou d'un diplôme équivalent, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme, ont le droit de participer au concours d'admission.
- (2) Les candidats qui ont suivi leurs études secondaires dans un autre pays que la Roumanie sont tenus de joindre à leur dossier d'inscription le certificat d'équivalence délivré par le Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes du Ministère de l'Éducation.
- (3) Les diplômés de l'enseignement secondaire issus de systèmes internationaux accrédités et reconnus par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche ont le droit de participer au processus d'admission, y compris à partir de l'année d'obtention de leur diplôme d'études secondaires, par le biais d'une procédure d'acceptation conditionnelle, le candidat admis devant fournir, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son admission, le diplôme équivalent au baccalauréat international.
- (4) Les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#), qui ne connaissent pas la langue roumaine, déclarés admis aux études universitaires de licence, doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études du programme d'études « Année préparatoire de langue roumaine », avant le début des études universitaires de licence, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(5) Les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#), qui ont acquis des compétences en langue roumaine dans des contextes non formels ou informels, doivent prouver la certification de ces compétences par une évaluation, définie conformément au Cadre européen commun de référence pour l'apprentissage des langues, de niveau minimum B1.

Article 11 (compétences linguistiques requises pour participer au concours)

(1) Pour être admis dans tous les cycles d'études universitaires enseignés en roumain, les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(d\)](#) sont tenus de prouver leur connaissance de la langue roumaine, conformément aux méthodologies d'enseignement en vigueur en Roumanie, selon le cas.

(2) La certification des compétences linguistiques en communication orale en roumain pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(d\)](#) pour les programmes d'études enseignés en roumain s'effectue comme suit:

(a) sur la base du diplôme de baccalauréat, s'il est délivré par des établissements d'enseignement dispensant un enseignement en roumain en Roumanie ou à l'étranger,

(b) sur la base du Certificat de fin d'études de l'année préparatoire de roumain dans l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités,

ou

(c) en passant le test de compétence linguistique organisé par l'Université technique de constructions Bucarest.

(3) Par dérogation au paragraphe [\(2\)](#), pour les élèves qui ont suivi leurs études dans une langue internationale, la certification des compétences linguistiques en communication orale en roumain se fait au moyen du diplôme de baccalauréat obtenu en Roumanie.

(4) Les candidats aux programmes d'études enseignés dans des langues internationales qui ne présentent pas

(a) des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement proposant des cours dans la langue concernée en Roumanie ou à l'étranger,

ou

(b) des certificats de compétence linguistique reconnus à l'échelle internationale, passent un test éliminatoire de compétence linguistique dans le cadre du concours d'admission. Le test est évalué par la mention « admis » ou « refusé ». Le résultat du test n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne générale d'admission.

(5) Les certificats de compétence linguistique reconnus en application des dispositions de l'[Article 11, \(4\), \(b\)](#), sont les suivants:

(a) anglais: PET (Preliminary English Test), FCE (First Certificate in English), CAE (Certificate in Advanced English), CPE (Certificate of Proficiency in English), AQA (Assessment and Qualifications Alliance)/AQA Education, BEC (Business English Certificate), IELTS (International English Language Testing System), TOEFL (Test of English as a Foreign Language), TOEIC (Test of English for International

Communication), Pearson JETSET, Pearson LCCI IQ English for Business, Pearson Test of English (PTE), TRINITY Integrated Skills in English, ECL (European Language Centers), ESOL (International English for Speakers of Other Languages), BCCE (Basic Communication Certificate in English), ECCE (Examination for the Certificate of Competency in English), ALCE (Advanced Level Certificate in English), ECPE (Examination for the Certificate of Proficiency in English), ESOL Ascentis Anglia, ou certificat de compétence baccalauréat, niveau B2, ou attestations de classes bilingues.

(b) français: DELF (Diplôme d'Etudes en Langue Française), DALF (Diplôme Approfondi de Langue Française), TCF (Test de Connaissance en Français), TEF (Test d'Evaluation de Français), TFI (Test de Français International) ou certificat de compétence baccalauréat, niveau B2, ou attestations de classes bilingues.

(6) Les candidats qui participent au concours d'admission au programme d'études « Année préparatoire de langue roumaine » doivent présenter un certificat de compétence linguistique en anglais, niveau minimum B1.

Article 12 (autres dispositions)

(1) Un candidat peut être admis et inscrit comme étudiant dans deux programmes d'études au maximum simultanément, quel que soit le cycle d'études et les établissements d'enseignement qui les proposent.

(2) Un candidat déclaré admis peut bénéficier d'un financement provenant du budget de l'État pour un seul programme d'études universitaires de licence.

(3) Dans le cas des documents de reconnaissance délivrés en ligne par les directions spécialisées du ministère de l'Éducation, ceux-ci sont transmis par voie électronique au secrétariat de la faculté/du département par le candidat, dans le délai fixé par le règlement d'admission propre à l'établissement d'enseignement supérieur. Pour s'immatriculer, les candidats qui transmettent le document de reconnaissance par voie électronique sont tenus de déposer une déclaration sur l'honneur pour confirmer la place budgétisée conformément aux dispositions de l'annexe de l'[Article 35](#).

(4) Les coûts liés au dépassement de la durée de la gratuité de l'enseignement, prévue par la loi, sont à la charge des étudiants.

(5) Les candidats aux études universitaires de licence qui ont obtenu, pendant leurs études secondaires, les prix I, II, III aux olympiades scolaires internationales reconnues par le Ministère de l'Éducation et/ou le prix I aux olympiades nationales, financées par le ministère de l'Éducation, bénéficient du droit de s'inscrire, sans passer le concours d'admission, à des places financées par le budget.

(6) Dans l'application de la disposition du paragraphe [\(5\)](#), les prix des olympiades scolaires sont pris en compte comme suit:

(a) pour les programmes d'études dans le domaine fondamental des sciences de l'ingénieur, seuls les concours organisés dans les disciplines mathématiques, physique, chimie ou informatique sont pris en considération..

(b) pour les programmes d'études dans le domaine fondamental des sciences humaines et des arts, seuls les concours organisés dans les disciplines suivantes sont

pris en compte : langue roumaine, langue anglaise, langue française, langue italienne, langue espagnole ou langue allemande.

(7) Dans le cadre du processus d'admission, les places attribuées aux candidats conformément à la disposition du paragraphe (5) sont supprimées de l'offre de scolarisation en diminuant le nombre de places mises au concours pour le ou les programmes d'études auxquels ils ont été admis.

Chapitre IV Inscription au concours d'admission

Article 13 (inscription des candidats – dispositions générales)

(1) Tous les candidats, quelle que soit leur catégorie, doivent s'inscrire au concours d'admission.

(2) L'inscription des candidats au concours d'admission se fait exclusivement via l'application en ligne de l'Université technique de constructions Bucarest, accessible à l'adresse <https://admitere.utcb.ro/>.

(3) Lors de son inscription sur la plateforme, le candidat sélectionne la procédure d'inscription correspondant à sa catégorie, conformément aux dispositions de l'[Article 2, \(1\)](#), et assume la responsabilité de l'exactitude de sa sélection. Il n'est plus possible de modifier cette sélection ultérieurement pour un candidat.

(4) Pour s'inscrire, le candidat doit payer les frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission, en utilisant l'outil de paiement en ligne disponible sur la plateforme d'admission, ou joindre une copie numérique du justificatif de paiement des frais ou des documents prouvant son exemption totale des frais d'inscription à l'admission, pour les candidats qui bénéficient d'une telle exemption conformément aux dispositions du présent règlement.

(5) Sur la base de l'accord exprimé par les candidats, l'Université technique de constructions Bucarest peut se connecter au système informatique intégré de l'enseignement en Roumanie (SIIR) afin de vérifier les données personnelles et les résultats obtenus au baccalauréat.

(6) Les candidats téléchargent les documents requis sur la plateforme en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/numérisés et les originaux.

(7) L'inscription des candidats se fait séparément pour chaque session d'admission. L'inscription d'un candidat à la première session du concours ne vaut en aucun cas inscription à la deuxième session du concours.

(8) Pour s'inscrire sur la plateforme, les candidats doivent donner leur accord pour la collecte et le traitement de leurs données personnelles et des résultats obtenus à l'examen du baccalauréat dans le SIIR, pour les candidats qui choisissent cette option.

(9) Une personne peut s'inscrire au concours pour une seule place dans les programmes d'études universitaires de licence à l'Université technique de constructions Bucarest.

(10) Si une personne s'inscrit deux fois ou plus au concours pour les programmes d'études universitaires de licence, la deuxième inscription et les suivantes, par ordre chronologique, ne sont pas prises en considération.

(11) Une personne qui souhaite s'inscrire au concours pour une place dans les programmes d'études universitaires de licence et une place dans les programmes d'études universitaires de master doit suivre le processus d'inscription deux fois, indépendamment, pour chaque cycle d'études, en fournissant deux adresses électroniques différentes.

(12) Au sens du présent règlement, un candidat est considéré comme inscrit à l'admission lorsqu'il a accompli toutes les étapes prévues par le règlement.

Article 14 (documents requis pour l'inscription)

(1) Sur la plateforme, le candidat qui relève des catégories prévues à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) et \(e\)](#), remplit ses données personnelles d'identification dans les champs prévus à cet effet et joint les fichiers suivants contenant une copie numérique:

(a) son acte de naissance;

(b) sa carte d'identité;

(c) son certificat de mariage, pour les candidats qui ont changé de nom par mariage;

(d) son diplôme de baccalauréat ou un diplôme équivalent, et pour les diplômés du lycée de la promotion de l'année en cours, qui n'ont pas encore reçu leur diplôme, l'attestation contenant la moyenne obtenue au baccalauréat;

(e) une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur indiquant la qualité d'étudiant et le mode de financement, budget ou frais de scolarité, pour les candidats qui suivent également un autre programme d'études universitaires de licence;

(f) le diplôme de licence ou son équivalent et l'attestation certifiant le mode de financement des études pour les candidats diplômés d'un autre programme d'études.

(2) Sur la plateforme, le candidat qui relève des catégories prévues à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#), remplit ses données personnelles d'identification dans les champs prévus à cet effet et joint les fichiers suivants contenant une copie numérique:

(a) son passeport – les trois premières pages.

(b) son acte de naissance;

(c) sa carte d'identité (le cas échéant);

(d) son diplôme de baccalauréat – recto;

(e) son diplôme de baccalauréat – verso;

(f) la déclaration sur l'honneur attestant que le candidat appartient à la catégorie prévue à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#), approuvée par le Département pour les Roumains de partout du gouvernement roumain;

(g) le certificat d'équivalence du diplôme de baccalauréat, pour les candidats qui ont besoin d'une équivalence;

(h) les documents justificatifs concernant l'appartenance à la catégorie des personnes ayant des besoins éducatifs particuliers, pour les candidats qui se trouvent dans cette situation;

(i) le certificat de compétence linguistique spécifique au programme;

(j) le certificat de mariage, pour les candidats qui doivent prouver leur changement de nom.

(3) Sur la plateforme, le candidat qui relève de la catégorie prévue à l'[Article 4, \(5\)](#), (a), et qui souhaite s'inscrire à un programme d'études universitaires de licence remplit ses données personnelles d'identification dans les champs prévus à cet effet et joint les fichiers suivants contenant une copie numérique:

(a) diplôme de baccalauréat ou son équivalent, certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain;

(b) attestation certifiant la réussite à l'examen de baccalauréat, certifiée par les autorités compétentes du pays émetteur et traduite en anglais, français ou roumain;

(c) les relevés de notes certifiés par les autorités compétentes du pays émetteur et traduits en anglais, français ou roumain;

(d) l'attestation de réussite à l'année de langue roumaine pour les programmes d'études en roumain ou le certificat de compétence linguistique pour les programmes d'études en anglais ou en français;

(e) l'acte de naissance - certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain;

(f) le certificat de mariage, le cas échéant, certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, français ou roumain;

(g) le document attestant la résidence permanente à l'étranger;

(h) le passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat - les 2 premières pages;

(i) le certificat médical (dans une langue internationalement reconnue) attestant que la personne qui s'inscrit aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres affections incompatibles avec la future profession;

(j) photo couleur, format passeport.

(4) Sur la plateforme, le candidat qui relève de la catégorie prévue à l'[Article 4, \(5\)](#), (a), et qui souhaite s'inscrire au programme d'études « Année préparatoire de langue roumaine » remplit ses données personnelles d'identification dans les champs prévus à cet effet et joint les fichiers suivants contenant une copie numérique:

(a) diplôme de baccalauréat ou équivalent, certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et accompagné d'une traduction certifiée conforme en anglais, français ou roumain;

- (b) une attestation certifiant la réussite au baccalauréat, uniquement pour les diplômés de l'année en cours, dans le cas où le diplôme de baccalauréat n'a pas été délivré, certifiée par les autorités compétentes du pays émetteur et traduite en anglais, français ou roumain;
 - (c) les relevés de notes contenant les résultats scolaires du type d'études secondaires correspondant aux études suivies, certifiés par les autorités compétentes du pays émetteur et traduits en anglais, français ou roumain;
 - (d) l'acte de naissance, certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, en français ou en roumain;
 - (e) le certificat de mariage ou tout autre document attestant le changement de nom, le cas échéant, certifié par les autorités compétentes du pays émetteur et traduit en anglais, en français ou en roumain;
 - (f) le document attestant la résidence permanente à l'étranger;
 - (g) le passeport, valable au moins 6 mois après le début du programme d'études choisi par le candidat - les 2 premières pages;
 - (h) le certificat médical (dans une langue internationale) attestant que la personne qui s'inscrit aux études ne souffre pas de maladies contagieuses ou d'autres affections incompatibles avec la future profession;
 - (i) photo couleur, format passeport.
- (5) Sur la plateforme, le candidat qui relève de la catégorie prévue à l'[Article 4, \(5\)](#), (b) remplit ses données personnelles d'identification dans les champs prévus à cet effet et joint les fichiers suivants contenant une copie numérique:
- (a) la demande de bourse pour étudier en Roumanie, entièrement remplie;
 - (b) l'acte de naissance;
 - (c) le document attestant le domicile fixe;
 - (d) le passeport valable au moins 6 mois après le début du programme d'études – copie des deux premières pages;
 - (e) la pièce d'identité;
 - (f) le document attestant le changement de nom (le cas échéant) et la traduction certifiée;
 - (g) diplômes de baccalauréat/licence/master/doctorat, le cas échéant, certifiés par les autorités compétentes et traduction certifiée conforme;
 - (h) attestation de réussite à l'examen de baccalauréat, pour les diplômés de l'année en cours, et traduction certifiée conforme en roumain;
 - (i) les relevés de notes/suppléments au diplôme correspondant aux études effectuées, certifiés par les autorités compétentes – copies et traductions certifiées;
 - (j) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas déjà bénéficié d'une bourse de l'État roumain pour le même cycle d'études;

- (k) le certificat de fin d'études de l'année préparatoire de langue roumaine ou l'attestation de compétence linguistique, selon le cas;
- (l) un certificat médical rédigé dans une langue internationale, attestant l'absence de maladies contagieuses ou d'affections incompatibles avec le programme d'études;
- (m) un curriculum vitae en anglais, français ou roumain, rédigé sur deux à trois pages;
- (n) tout autre document demandé par le ministère compétent.

Article 15 (choix des options)

(1) Dans le cadre du processus d'inscription à l'admission, le candidat fait des choix qui comprennent:

- (a) la faculté;
- (b) le domaine d'études universitaires de licence;
- (c) le programme d'études universitaires de licence;
- (d) la forme de financement des études.

(2) Les choix indiqués aux [\(1\)](#), [\(a\)](#), [\(b\)](#) și [\(c\)](#) sont interdépendants, en ce sens que le choix d'un programme d'études universitaires de licence implique le choix de la faculté qui l'organise et du domaine d'études dans lequel le programme est inscrit..

(3) Le choix indiqué au [\(1\)](#), [\(d\)](#), est valable pour chaque programme d'études en fonction des places disponibles financées par le budget de l'État ou payantes, déterminées et affichées avant le début du concours d'admission.

(4) Toutes les choix exprimés par un candidat doivent se référer à des programmes d'études organisés pour le même domaine fondamental : sciences de l'ingénieur ou sciences humaines et arts.

(5) Un candidat doit faire au moins un choix. Le nombre maximum de choix qu'un candidat peut faire est inférieur ou égal au nombre de programmes d'études universitaires de licence pour lesquels des places ont été mises au concours, en tenant compte également des modes de financement disponibles, pour le domaine fondamental considéré.

(6) Pour chaque candidat, les choix sont numérotés dans l'ordre de leur saisie, avec des numéros naturels consécutifs.

(7) Les choix des candidats doivent être regroupés par domaines de licence, sans intercaler les domaines dans l'ordre de saisie des choix.

(8) Lors de la répartition des places disponibles entre les candidats, la priorité est accordée aux choix ayant le numéro d'ordre le plus bas.

(9) Après la fin de la période d'inscription, les choix, leur ordre et les autres informations figurant dans le formulaire d'inscription ne peuvent plus être modifiés, sauf en cas de correction d'erreurs matérielles.

(10) Par dérogation aux dispositions du [\(5\)](#), dans le cadre du processus d'inscription, les candidats visés à l'[Article 2](#), [\(1\)](#), [\(b\)](#) ou [\(c\)](#), qui souhaitent suivre un programme

d'études universitaires sur des places financées par le budget de l'État qui leur sont réservées, ne peuvent sélectionner qu'un seul choix de programme d'études.

(11) Par dérogation aux dispositions du (5), dans le cadre du processus d'inscription, les candidats visés à l'[Article 2](#), (1), (b) ou (c), sélectionnent un seul choix de programme d'études, comme suit:

(a) un programme d'études universitaires de licence, enseigné en roumain;

ou

(b) l'Année préparatoire de langue roumaine.

dans le cas (b), le candidat est tenu de sélectionner le domaine d'études auquel le programme est destiné.

(12) Par dérogation aux dispositions du (5), dans le cadre du processus d'inscription, les candidats visés à l'[Article 4](#), (5), (b), sélectionnent un seul choix.

Article 16 (frais d'inscription)

(1) L'Université technique de constructions Bucarest perçoit auprès des candidats, conformément aux dispositions légales en vigueur, des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission, dont les montants sont approuvés par le Sénat universitaire.

(2) Les frais d'inscription ne peuvent être remboursés à un candidat que sur la base d'une demande motivée déposée pendant la période d'inscription, fixée conformément au calendrier d'admission. Une fois la période d'inscription terminée, les frais d'inscription ne peuvent plus être remboursés.

(3) Les frais d'inscription sont payés séparément pour chaque session du concours d'admission à laquelle le candidat s'inscrit.

(4) Si un candidat s'inscrit deux ou plusieurs fois, quelle que soit l'adresse électronique utilisée, les frais d'inscription sont payés séparément pour chaque inscription effectuée.

(5) Les enfants du personnel enseignant et auxiliaire en activité ou à la retraite sont exemptés du paiement des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux programmes d'études universitaires de licence.

(6) Les enfants dont l'un ou les deux parents sont décédés, ainsi que les enfants issus de familles monoparentales, sont exemptés du paiement des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux programmes d'études universitaires de licence.

(7) Dans l'application de la disposition du (6), le terme « famille monoparentale » désigne la famille composée d'une personne seule et de son ou ses enfants à charge, âgés de moins de 26 ans, qui vivent et gèrent leur maison ensemble.

(8) L'exonération des frais d'inscription est approuvée par la commission d'admission sur la base des pièces justificatives présentées par les candidats:

- (a) attestation délivrée par l'établissement d'enseignement certifiant la qualité de personnel enseignant ou de personnel enseignant auxiliaire de l'un des parents du candidat;
 - (b) certificat(s) de décès du ou des parents du candidat;
 - (c) certificat de divorce des parents du candidat et preuve qu'aucun des parents ne participe à la prise en charge du candidat.
- (9) Les personnes qui risquent de perdre leur capacité à subvenir à leurs besoins quotidiens en raison d'une maladie, d'une déficience ou de la pauvreté bénéficient du même droit que celui prévu au (6). Au sens du présent paragraphe, l'éligibilité des candidats au droit prévu au (6) est déterminée conformément aux dispositions relatives à l'octroi de bourses sociales prévues dans le [Règlement relatif à l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale aux étudiants de l'Université technique de constructions.](#)

Chapitre V Déroulement du concours d'admission

Article 17 (moyenne générale d'admission)

- (1) La moyenne générale d'admission d'un candidat, pour tous les programmes d'études universitaires de licence, est calculée sur la base des résultats obtenus par le candidat à l'examen du baccalauréat.
- (2) La moyenne est calculée avec deux décimales sans arrondi.
- (3) Pour les programmes d'études universitaires de licence dans le domaine des sciences de l'ingénierie, la moyenne générale d'admission est égale à la moyenne arithmétique entre la moyenne générale de l'examen du baccalauréat et la note obtenue à l'examen du baccalauréat en mathématiques, mais elle ne peut être inférieure à la moyenne générale de l'examen du baccalauréat.
- (4) Par dérogation au (3), pour les programmes d'études universitaires de licence dans le domaine des sciences de l'ingénieur, dans le cas des candidats qui n'ont pas passé l'épreuve de mathématiques au baccalauréat, la moyenne générale d'admission est égale à la moyenne du baccalauréat.
- (5) Pour les programmes d'études universitaires de licence dans le domaine des sciences humaines et des arts, la moyenne générale d'admission est égale à la moyenne arithmétique entre la moyenne générale de l'examen du baccalauréat et la note obtenue à l'examen du baccalauréat en langue roumaine, mais pas inférieure à la moyenne générale de l'examen du baccalauréat.
- (6) Par dérogation au (5), pour les programmes d'études universitaires de licence dans le domaine des sciences humaines et des arts, dans le cas des candidats qui n'ont pas passé l'épreuve de langue roumaine au baccalauréat, la moyenne générale d'admission est égale à la moyenne obtenue au baccalauréat.
- (7) La moyenne générale minimale d'admission aux programmes d'études universitaires de licence est de 6,00 (six).

(8) Les moyennes générales d'admission obtenues par les candidats sont valables pour établir le classement strictement dans la session où elles ont été obtenues et uniquement à l'Université technique de constructions Bucarest.

Article 18 (classement des candidats)

(1) Le classement des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) ou \(e\)](#), est effectué séparément de celui des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#).

(2) Le classement des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) ou \(e\)](#) est effectué pour chaque domaine de licence, par ordre décroissant des moyennes générales d'admission obtenues par chaque candidat.

(3) Le classement des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#) est effectué par ordre décroissant des moyennes générales d'admission obtenues par chaque candidat.

(4) Pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) ou \(e\)](#), le classement résultant du concours d'admission est également utilisé pour la répartition des places financées par le budget de l'État. À cet effet, les places financées par le budget de l'État seront attribuées aux candidats qui ont exprimé cette option lors de leur inscription et qui ont obtenu les moyennes générales d'admission les plus élevées pour chaque programme d'études, dans la limite des places approuvées.

(5) Pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#), le classement résultant du concours d'admission est également utilisé pour l'attribution des places financées par le budget de l'État avec bourse. À cet égard, les places financées par le budget de l'État avec bourse seront attribuées aux candidats qui ont exprimé cette option lors de leur inscription, ayant les moyennes générales d'admission les plus élevées pour chaque programme d'études, dans la limite des places approuvées..

(6) Pour les programmes d'études dans le domaine fondamental des sciences de l'ingénierie, si deux candidats ou plus ont la même moyenne générale d'admission, leur classement se fait comme suit:

(a) en fonction des notes obtenues à l'examen du baccalauréat dans la discipline Mathématiques, par ordre décroissant. Si un candidat n'a pas passé l'épreuve de mathématiques au baccalauréat, la note de cette matière sera considérée comme égale à 1,0, sans modification de la moyenne générale d'admission;

(b) si deux ou plusieurs candidats ont la même moyenne générale d'admission et la même note en mathématiques, établie conformément au [\(a\)](#), leur classement est établi en fonction des notes obtenues dans la matière de spécialité du baccalauréat, par ordre décroissant;

(c) si deux ou plusieurs candidats ont la même moyenne générale d'admission et la même note en Mathématiques, établie conformément au [\(a\)](#), et la même note dans la matière de spécialité, établie conformément au [\(b\)](#), leur classement est établi en fonction de la moyenne arithmétique des autres notes obtenues au baccalauréat, sans tenir compte des épreuves notées « admis/refusé ».

(7) Pour les programmes d'études dans le domaine fondamental des sciences humaines et des arts, si deux candidats ou plus ont la même moyenne générale d'admission, leur classement se fait comme suit:

(a) en fonction des notes obtenues à l'examen du baccalauréat dans la discipline Langue roumaine , par ordre décroissant. Si un candidat n'a pas passé l'épreuve de langue roumaine au baccalauréat, la note de cette matière sera considérée comme égale à 1,0, sans modification de la moyenne générale d'admission;

(b) si deux ou plusieurs candidats ont la même moyenne générale d'admission et la même note en langue roumaine, établie conformément au [\(6\)\(a\)](#), leur classement est établi en fonction de la moyenne arithmétique des autres notes obtenues au baccalauréat, sans tenir compte des épreuves terminées avec la mention « admis/refusé ».

Article 19 (vérification de l'éligibilité des candidats)

(1) À la fin de la période d'inscription, la commission d'admission examine les informations enregistrées en ligne par chaque candidat et établit la liste des candidats éligibles. Des listes distinctes sont établies pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\)](#), (a) [ou \(d\)](#) et pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#).

(2) La liste des candidats éligibles est élaborée séparément pour chaque session et comprend les candidats qui se sont inscrits au concours d'admission pendant la période d'inscription correspondant à la session en question.

(3) La liste des candidats éligibles comprend tous les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes:

(a) ils ont fourni toutes les informations prévues par le présent règlement et ces informations sont exactes et, le cas échéant, justifiées par les documents requis par le règlement;

(b) ils remplissent les conditions légales de participation au concours d'admission;

(c) ils remplissent les conditions relatives aux compétences linguistiques pour participer au concours;

(d) ils ont acquitté les frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement du concours d'admission;

(e) ils remplissent les conditions d'admission correspondant à la moyenne générale d'admission prévue à l'[Article 17](#).

(4) La liste des candidats éligibles est affichée par domaine de licence. Tous les candidats éligibles qui ont choisi le même domaine de licence dans le cadre de leur premier choix lors de l'inscription figurent sur la même liste.

(5) La liste des candidats éligibles est classée conformément aux dispositions de l'[Article 18](#) et comprend:

(a) le code du dossier du candidat;

(b) le code utilisateur;

(c) le type de financement

(d) la moyenne générale d'admission;

(e) le domaine de licence;

et peut contenir des informations provisoires concernant

(f) la forme de financement des études;

(g) la faculté;

(h) le programme d'études;

auxquels le candidat pourrait être admis s'il confirme son inscription conformément aux dispositions de l'[Article 21](#).

(6) Les informations présentées conformément aux dispositions de l'[Article 19, \(5\)](#), de [\(f\)](#) à [\(h\)](#), sont provisoires et sont établies par l'application provisoire des dispositions de l'[Article 22](#). Ces classifications peuvent être modifiées ultérieurement, après examen de la situation des candidats qui confirment leur inscription conformément aux dispositions de l'[Article 21](#).

(7) La liste des candidats éligibles ne constitue pas la liste des résultats du concours d'admission.

(8) Les candidats qui ne remplissent pas un ou plusieurs des critères d'éligibilité prévus au [\(3\)](#) sont déclarés non éligibles et figurent sur la liste des candidats non éligibles. La liste des candidats non éligibles est établie en classant les candidats par ordre croissant de date d'inscription et comprend:

(a) le code du dossier du candidat;

(b) le code de l'utilisateur.

(9) Les listes des candidats éligibles et non éligibles sont publiées par affichage au siège de l'Université technique de constructions Bucarest et sur le site internet <https://admitere.utcb.ro/>.

(10) Les candidats peuvent contester le respect des critères d'éligibilité prévus au [\(3\)](#).

(11) L'affichage des listes des candidats éligibles se fait en deux étapes, générant deux types de listes:

(a) des listes provisoires d'éligibilité, affichées avant la période de dépôt des recours concernant l'éligibilité;

(b) des listes définitives d'éligibilité, qui sont générées après l'analyse et le règlement des recours, conformément aux dispositions de l'[Article 20](#).

Article 20 (recours contre la décision relative à l'éligibilité)

(1) Les délais de dépôt et de traitement des recours concernant l'éligibilité sont fixés dans le calendrier d'admission

(2) Les recours sont déposés par les candidats:

(a) par courrier électronique à l'adresse suivante: secretariat@utcb.ro;

(b) par adresse écrite déposée au registraire de l'Université technique de constructions Bucarest, boulevard Lacul Tei 124, secteur 2, Bucarest, pendant la période mentionnée dans le calendrier.

(3) Les recours doivent comprendre:

- (a) les données d'identification du candidat;
 - (b) le code du dossier d'inscription et le code utilisateur obtenus par le candidat à la fin de l'inscription;
 - (c) la raison du recours et, le cas échéant, les pièces justificatives.
- (4) Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admises.
- (5) Les recours concernant l'éligibilité sont traités par la commission d'examen et de règlement des recours. La décision de la commission est définitive.
- (6) Afin d'examiner le recours concernant l'éligibilité d'un candidat, la commission d'examen et de règlement des recours peut contacter le candidat pour obtenir des informations supplémentaires.
- (7) La commission d'analyse et de résolution des recours formule des résolutions concernant leur admissibilité, comme suit:
- (a) recours admis, dans le cas où le candidat est éligible;
 - (b) recours rejeté, dans le cas où le candidat n'est pas éligible.
- (8) La liste des résolutions de la commission d'analyse et de règlement des recours est publiée par affichage dans les sièges des facultés de l'Université technique de constructions Bucarest et sur le site Internet <https://admitere.utcb.ro/>.
- (9) Après avoir examiné et résolu tous les recours concernant l'éligibilité, la commission d'admission modifie les listes des candidats éligibles conformément aux décisions de la commission d'examen et de règlement des recours.
- (10) Après l'expiration du délai d'analyse et de résolution des recours, et l'affichage de la résolution de la commission, les listes des candidats éligibles et non éligibles sont définitives et ne peuvent plus être modifiées.

Article 21 (confirmation du choix d'inscription)

(1) Chaque candidat éligible pour les places financées par le budget de l'État doit fournir:

(a) l'original du diplôme de baccalauréat ou l'attestation de reconnaissance du diplôme de baccalauréat, au siège de la faculté mentionnée à sa droite dans la liste des candidats éligibles, conformément aux coordonnées indiquées à l'[Article 32](#), pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(a\), \(d\) ou \(e\)](#);

ou

(b) le formulaire de confirmation de la place d'études, sur la plateforme d'admission, pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\) ou \(c\)](#);

dans les délais fixés par le calendrier d'admission.

(2) Seuls les documents originaux, parfaitement lisibles, sans détérioration et non plastifiés ou laminés après leur émission sont acceptés pour la confirmation de la place.

- (3) Lors du dépôt des documents mentionnés au [\(1\)](#), [\(a\)](#), les secrétariats des facultés vérifient l'exactitude des informations relatives aux notes obtenues au baccalauréat saisies sur la plateforme d'admission par le candidat en les comparant avec les informations figurant dans le document original.
- (4) Après confirmation sur la plateforme d'admission par les secrétariats des facultés du dépôt des documents mentionnés au [\(1\)](#), [\(a\)](#), un message de confirmation du dépôt de ces documents est envoyé au candidat par courrier électronique via la plateforme.
- (5) Les candidats éligibles qui ne soumettent pas les documents mentionnés au [\(1\)](#) dans le délai indiqué sont considérés comme retirés du processus d'admission et ne sont pas pris en compte dans la répartition des candidats éligibles par domaine et programme d'études.
- (6) Les documents soumis conformément à la disposition du [\(1\)](#) restent pendant toute la durée de la session d'admission à la commission d'admission de la faculté où ils ont été déposés.
- (7) À la fin de chaque session d'admission, les candidats refusés à l'issue du concours sont tenus de retirer le document déposé conformément au [\(1\)](#), [\(a\)](#), pour confirmer leur inscription, auprès de la faculté où il a été déposé. Le document est retiré en personne, sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une procuration notariée. Les documents non retirés conformément aux dispositions du présent article ne peuvent être considérés comme des documents confirmant l'inscription à une session ultérieure ou à un autre concours d'admission.

Article 22 (répartition des candidats éligibles par domaine et programme d'études)

- (1) Le classement des candidats visés à l'[Article 2, 1\)](#), [\(a\)](#), [\(d\) ou \(e\)](#), est effectué séparément de celui des candidats visés à l'[Article 2, 1\)](#), [\(b\) ou \(c\)](#).
- (2) Le classement des candidats éligibles visés à l'[Article 2, 1\)](#) [\(a\)](#), [\(d\) ou \(e\)](#) est effectué séparément pour chaque domaine de licence. Tous les candidats éligibles qui ont choisi le même domaine de licence dans le cadre de leur premier choix lors de l'inscription sont classés par ordre décroissant des moyennes générales d'admission.
- (3) Le classement des candidats éligibles visés à l'[Article 2, 1\)](#), [\(b\) ou \(c\)](#) est effectué sans tenir compte du choix du domaine de licence.
- (4) La répartition des candidats éligibles entre les domaines, les programmes d'études et les formes de financement se fait strictement dans l'ordre croissant des options exprimées lors de l'inscription, conformément aux dispositions de l'[Article 18](#).
- (5) Pour un domaine de licence, dans l'ordre établi conformément aux dispositions des [\(2\)](#) et [\(4\)](#), chaque candidat éligible peut être déclaré admis au programme d'études universitaires de licence pour lequel il a opté, en tenant compte du choix effectué concernant le mode de financement des études.
- (6) En application des dispositions du [\(5\)](#), le nombre de candidats admis à un programme d'études universitaires de licence est limité au nombre de places disponibles pour ce programme, pour chaque mode de financement des études.
- (7) Si, dans l'ordre croissant des options exprimées lors de l'inscription, un candidat éligible ne peut être admis à un programme d'études dans le domaine de licence

correspondant à sa première option, il peut être redistribué vers un autre domaine de licence pour lequel il a opté. La redistribution s'effectue après la fin de la répartition vers les programmes d'études du domaine concerné des candidats éligibles qui ont sélectionné ce domaine de licence dans le cadre de leur premier choix.

(8) Par dérogation au (6), dans le cas des candidats éligibles visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#), le nombre de candidats admis est limité au nombre de places mises au concours pour cette catégorie de candidats.

Article 23 (liste des candidats admis et refusés)

(1) Un candidat éligible qui, en application des dispositions de l'[Article 22](#) a été distribué à un programme d'études est déclaré « admis ».

(2) Si, conformément aux dispositions de l'[Article 22](#), après avoir parcouru dans l'ordre croissant toutes les options d'un candidat éligible, celui-ci ne peut être affecté à aucun programme d'études, il est déclaré refusé.

(3) La liste des candidats admis est affichée par domaine de licence. Tous les candidats éligibles qui ont choisi le même domaine de licence dans le cadre de leur premier choix lors de l'inscription sont inclus dans la même liste.

(4) La liste des candidats admis est classée conformément aux dispositions de l'[Article 18](#).

(5) La liste des candidats refusés est unique pour tous les domaines de licence et est classée conformément aux dispositions de l'[Article 18](#), sans tenir compte du domaine de licence.

(6) Les listes des candidats admis et refusés sont publiées par affichage au siège de l'Université technique de constructions Bucarest et sur le site Internet <https://admitere.utcb.ro/>.

(7) Les candidats peuvent saisir un recours concernant les résultats du concours d'admission.

(8) L'affichage des listes des candidats admis et rejetés se fait en deux étapes, en générant deux types de listes:

(a) des listes provisoires concernant les résultats du concours d'admission, qui sont affichées avant la période de dépôt des recours concernant les résultats du concours d'admission;

(b) les listes définitives concernant les résultats du concours d'admission, qui sont générées après l'analyse et le règlement des recours concernant les résultats du concours d'admission, conformément aux dispositions de l'[Article 24](#), et qui contiennent les résultats définitifs et incontestables.

(9) Les listes contiennent les catégories d'informations suivantes:

(a) la liste des candidats admis pour les places financées par le budget de l'État, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant;

(b) la liste des candidats admis pour les places payantes, dans la limite du nombre de places attribuées, le cas échéant;

(c) la liste des candidats refusés, le cas échéant.

(10) La liste des candidats admis comprend:

(a) le code du dossier du candidat;

(b) le code de l'utilisateur;

(c) le type de financement;

(d) la faculté;

(e) le programme d'études;

(f) le domaine de licence;

(g) la forme de financement des études;

(h) la moyenne générale d'admission;

auquel le candidat est admis.

(11) La liste des candidats refusés comprend:

(a) le code du dossier du candidat;

(b) le code de l'utilisateur;

(c) la moyenne générale d'admission.

(12) Les listes des résultats du concours d'admission sont rédigées conformément aux formats présentés au [Chapitre VIII](#).

Article 24 (recours contre les résultats du concours d'admission)

(1) Les délais de dépôt et de traitement des recours concernant les résultats du concours d'admission sont fixés dans le calendrier d'admission.

(2) Les recours sont déposés par les candidats:

(a) par courrier électronique à l'adresse: secretariat@utcb.ro;

(b) adresse écrite déposée au registre de l'Université technique de construction Bucarest, située boulevard Lacul Tei 124, secteur 2, Bucarest.

(3) Les recours doivent comprendre:

(a) les données d'identification du candidat;

(b) le code du dossier d'inscription et le code utilisateur obtenus par le candidat à la fin de l'inscription;

(c) la raison du recours et, le cas échéant, les pièces justificatives.

(4) Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admis.

(5) Les recours concernant les épreuves orales, les aptitudes sportives ou artistiques ne sont pas admis.

(6) Les recours concernant les résultats du concours d'admission sont traités par la commission d'analyse et de résolution des recours. La décision de la commission est définitive.

(7) La commission d'analyse et de résolution des recours formule des résolutions concernant leur recevabilité, comme suit:

(a) recours admis, dans le cas où le candidat est déclaré admis ou, le cas échéant, sa répartition vers un programme d'études est refaite;

(b) recours rejeté, dans le cas où le candidat est rejeté ou, le cas échéant, sa répartition vers un programme d'études n'est pas refaite.

(8) La liste des résolutions de la commission d'analyse et de règlement des recours est rendue publique par affichage au siège de l'Université technique de constructions Bucarest et sur le site Internet <https://admitere.utcb.ro/>.

(9) Après avoir analysé et résolu toutes les recours concernant les résultats du concours d'admission, la commission d'admission modifie les listes des candidats admis et refusés conformément aux résolutions de la commission d'analyse et de résolution des recours.

(10) Après expiration du délai d'examen et de résolution des recours, et après affichage de la décision de la commission, les listes des candidats admis et rejetés sont définitives et ne peuvent plus être modifiées.

Article 25 (redistribution des places mises au concours)

(1) Au cours d'une session d'admission, si, pour un programme d'études universitaires de licence, le nombre de candidats pouvant être admis est inférieur au nombre minimum d'étudiants nécessaire pour activer le programme, les places mises au concours pour ce programme peuvent être redistribuées à d'autres programmes d'études, sur décision du Conseil d'administration

(2) Lors d'une session d'admission, si, pour un programme d'études universitaires de licence, le nombre de candidats admis est inférieur au nombre de places mises au concours, les places non occupées peuvent être redistribuées à d'autres programmes d'études pour lesquels il existe des candidats éligibles, sur décision du Conseil d'administration.

(3) La redistribution des places conformément au (1) s'effectue vers des programmes d'études du même domaine de licence, dans le strict respect du nombre maximum d'étudiants pouvant être scolarisés dans chaque programme d'études, sur décision du Conseil d'administration.

(4) Par dérogation au (3), la redistribution des places des programmes d'études dans les domaines de licence en mécanique ou en génie mécanique peut être effectuée vers n'importe quel programme d'études dans ces domaines, dans le strict respect du nombre maximum d'étudiants pouvant être scolarisés dans chaque programme d'études.

(5) Si un seul programme d'études est organisé dans un domaine de licence, la disposition du (1) ne s'applique pas.

(6) Si, à la suite de l'analyse de la situation des candidats éligibles, un programme d'études n'est pas activé conformément à la disposition du (1), la répartition des candidats éligibles entre les domaines et les programmes d'études s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 22, sans tenir compte du programme concerné et en tenant compte de l'augmentation du nombre de places dans d'autres programmes conformément aux dispositions des (3) et (4).

(7) À la suite de la redistribution des places, la répartition des candidats éligibles par domaine et programme d'études s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 22 en tenant compte du nombre de places mises au concours après redistribution.

(8) Les places mises au concours qui restent vacantes en raison du non-respect des conditions d'inscription des étudiants prévues au Chapitre VI après la première session, peuvent être redistribuées à d'autres programmes d'études, sur décision du conseil d'administration. La redistribution de ces places s'effectue strictement dans le cadre de la deuxième session d'admission.

(9) Les candidats qui remplissent les conditions d'admission pour un domaine de licence donné avant la redistribution ne peuvent être déclarés refusés ou affectés à un autre domaine de licence après la redistribution des places mises au concours.

(10) Par dérogation au (8), les candidats admis à un programme d'études dans le domaine de la mécanique ou du génie mécanique peuvent être affectés à un autre programme d'études dans l'un de ces domaines, dans les conditions mentionnées au 0.

Article 26 (résultats du concours d'admission)

(1) Les résultats du concours d'admission sont consignés dans des listes distinctes, pour chaque catégorie de candidats, comme suit:

- (a) la liste des candidats éligibles;
- (b) la liste des candidats admis;
- (c) la liste des candidats en attente, le cas échéant;
- (d) la liste des candidats refusés, le cas échéant.

(2) Les listes de résultats sont établies par ordre hiérarchique et affichées conformément au calendrier d'admission, dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

(3) Les résultats du concours deviennent définitifs après le règlement des recours et la clôture des procédures prévues par la méthodologie d'admission.

(4) Pour l'Article 2, (1), (b) ou (c), la mention « admis » est subordonnée à la confirmation de la place par le téléchargement sur la plateforme d'admission de l'Annexe 4 correspondant à la catégorie de candidats, prévue dans l'arrêté du ministre de l'éducation applicable pour l'année universitaire en cours. Les candidats qui ne soumettent pas cette annexe dans le délai fixé ne peuvent être déclarés admis, même s'ils figurent sur les listes des candidats éligibles.

Article 27 (concours d'admission pour les candidats visés à l'Article 2(1)(f))

(1) Cet article contient des dispositions relatives au déroulement du concours d'admission pour les candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(f\)](#), qui suivent des études dans des établissements payants, conformément à l'[Article 4, \(5\)\(b\)](#)

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement par dérogation aux dispositions de l'[Article 17](#) à [Article 26](#), exclusivement pour les candidats visés au [\(1\)](#).

(3) La participation au concours d'admission est subordonnée au respect des conditions générales d'éligibilité relatives à l'obtention d'un diplôme correspondant au cycle d'études universitaires requis, attesté par les diplômes, conformément aux dispositions du présent règlement.

(4) L'évaluation et le classement des candidats dans le cadre du concours d'admission sont effectués sur la base des documents d'évaluation académique et motivationnelle, ceux-ci constituant une condition obligatoire d'éligibilité.

(5) Afin d'évaluer la motivation et la compatibilité du candidat avec le programme d'études choisi, le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre:

(a) un essai de motivation;

(b) une lettre de motivation.

(6) L'essai de motivation et la lettre de motivation doivent être rédigés dans la langue d'enseignement du programme d'études choisi par le candidat et sont évalués selon les critères et la structure établis par l'université et publiés avant le début du concours d'admission.

(7) L'essai de motivation doit compter entre 500 et 800 mots et inclure au moins les éléments suivants:

(a) les raisons du choix du domaine d'études et du programme d'études;

(b) les raisons du choix de l'Université technique de constructions Bucarest;

(c) la manière dont les études suivies précédemment préparent le candidat au programme d'études choisi;

(d) les attentes universitaires du candidat pendant la durée de ses études universitaires.

(8) La lettre de motivation est distincte de l'essai de motivation, a une longueur recommandée de 1 à 2 pages et doit inclure au moins les éléments suivants:

(a) les objectifs universitaires à court et moyen terme du candidat;

(b) les objectifs professionnels du candidat après la fin de ses études;

(c) la justification de l'intention de suivre l'intégralité du programme d'études universitaires en Roumanie;

(d) l'engagement à respecter les règles académiques et les règlements internes de l'Université technique de constructions Bucarest.

(9) L'évaluation de la lettre de motivation et de l'essai de motivation est effectuée par la commission d'admission, avec des notes allant de 1 à 10, sur la base de la grille d'évaluation suivante:

(a) pour la cohérence et la pertinence de l'essai par rapport au domaine et au programme d'études choisis – entre 0 et 4,0 points;

(b) clarté et réalisme des objectifs académiques et professionnels – entre 0 et 2,5 points;

(c) la capacité d'expression écrite et d'argumentation – entre 0 et 2,0 points;

(d) la concordance entre le choix du candidat et l'offre éducative de l'Université technique de construction de Bucarest – entre 0 et 1,5 point.

à laquelle s'ajoute le score minimum de 1,0.

(10) La note minimale requise pour qu'un candidat soit déclaré éligible est de 6,00.

(11) À l'issue du classement, sont élaborées:

(a) la liste des candidats éligibles;

(b) la liste des candidats admis, dans la limite des places disponibles;

(c) la liste des candidats en attente;

(d) la liste des candidats refusés.

(12) Si les candidats déclarés admis ne finalisent pas les procédures administratives ultérieures (obtention de la lettre d'acceptation, du visa d'études ou de la confirmation de la place), les places devenues vacantes sont redistribuées aux candidats de la liste d'attente, dans l'ordre du classement.

Chapitre VI Immatriculation

Article 28 (immatriculation des candidats)

(1) Au cours de la période fixée conformément au calendrier d'admission, après le règlement des recours, les candidats déclarés admis sont inscrits.

(2) Les candidats déclarés admis aux places financées par le budget de l'État s'acquittent du montant des frais d'inscription.

(3) Les candidats déclarés admis sur les places payantes s'acquittent du montant des frais d'inscription et de 30 % du montant des frais de scolarité.

(4) L'Université technique de constructions Bucarest conclut un contrat d'études universitaires avec chaque étudiant inscrit.

(5) Le contrat d'études universitaires, rempli et signé par les candidats déclarés admis, peut être transmis physiquement ou en ligne dans le délai fixé par le calendrier universitaire. En cas de transmission en ligne, les étudiants sont tenus de déposer l'original avant le début de l'année universitaire.

(6) Si, avant la signature du contrat d'études par les deux parties, des erreurs d'enregistrement des données sur la plateforme d'admission sont identifiées pour un

candidat admis, susceptibles de fausser le résultat du concours d'admission, celui-ci est déclaré refusé et la place qui lui a été attribuée reste vacante, sans réexamen ultérieur de la situation des candidats initialement refusés.

(7) Après l'immatriculation, les listes finales des candidats déclarés admis et inscrits sont générées et affichées.

(8) Après la première session, les places attribuées aux candidats qui ne suivent pas la procédure d'inscription dans les délais fixés par les dispositions du présent article deviennent vacantes à l'issue de la période prévue pour cette procédure.

(9) Si un étudiant admis sur la base des dispositions de l'[Article 10, \(2\)](#), ne présente pas son diplôme international de baccalauréat à l'Université technique de construction de Bucarest dans le délai fixé par le présent article, il est exclu.

Article 29 (immatriculation des candidats visés à l'Article 2, (1), (f))

(1) L'immatriculation des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(f\)](#) est subordonnée à la réussite du concours d'admission, au respect des obligations financières liées au régime d'études, à l'obtention de la lettre d'acceptation délivrée par le ministère compétent et au dépôt des documents nécessaires pour compléter le dossier physique.

(2) À son arrivée en Roumanie, le candidat se présente au Centre des relations internationales (CRI), où il est aidé pour remplir le dossier d'inscription original. Le dossier complet est transmis par le CRI au secrétariat de la faculté où il a été admis en vue de son immatriculation.

(3) Le secrétariat de la faculté vérifie la conformité des documents originaux du candidat, et le décanat transmet au rectorat la proposition de décision d'immatriculation.

(4) L'immatriculation est effectuée exclusivement pour le programme, le cycle universitaire et l'année universitaire indiqués dans la lettre d'acceptation aux études. Toute modification du parcours universitaire ne peut être effectuée que sur la base d'une nouvelle lettre d'acceptation, délivrée par le ministère compétent.

(5) Le nom des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(f\)](#), est inscrit dans les documents scolaires conformément aux données figurant dans le passeport. En cas de divergence entre les documents scolaires et l'acte de naissance, le candidat présente des documents explicatifs délivrés par les autorités compétentes.

(6) Les diplômes délivrés à l'étranger doivent être apostillés ou légalisés, selon le cas, et traduits obligatoirement en roumain, conformément à la législation en vigueur.

(7) Les étudiants immatriculés qui, dans les six mois suivant leur immatriculation, ne présentent pas à l'université l'original de leur diplôme de baccalauréat sont expulsés.

Article 30 (immatriculation des candidats visés à l'Article 20,(b) ou (c))

(1) L'immatriculation des candidats visés à l'[Article 2, \(1\), \(b\)](#) ou [\(c\)](#) est effectuée après la réussite du concours d'admission et la confirmation de la place, sur la base des documents transmis par le CRI au secrétariat de la faculté.

- (2) Les dossiers des candidats sont accompagnés de la liste d'admission et de l'autorisation de scolarisation obtenue par le CRI à l'issue du processus d'admission.
- (3) Les Roumains de partout peuvent être inscrits sans payer de frais de scolarité, avec ou sans bourse mensuelle, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.
- (4) L'obtention du statut d'étudiant est subordonnée à la présentation des documents d'études originaux, des documents d'identité et du certificat de compétence linguistique en roumain, niveau minimum B1, sauf exceptions prévues par la loi.
- (5) La modification du régime financier des Roumains de partout au cours de leurs études s'effectue dans la limite des places approuvées et est communiquée au ministère compétent en vue de la délivrance d'une nouvelle lettre d'acceptation.
- (6) Les candidats admis qui perdent leur financement au cours de leurs études peuvent poursuivre leurs études en payant des frais de scolarité, avec l'accord de l'université.

Article 31 (inscription au RMUR)

(1) L'immatriculation des candidats déclarés admis à l'issue du concours d'admission est effectuée par décision du recteur de l'Université technique de constructions Bucarest. Une fois leur inscription approuvée, les étudiants sont inscrits dans le Registre unique des universités roumaines (RMUR) (jusqu'à la mise en service du Registre national unique intégré des diplômes et des titres d'études - RUNIDAS), avec un numéro unique valable pour toute la durée de la scolarité dans la ou les spécialisations / le ou les programmes d'études auxquels ils ont été admis, à l'exception des cas prévus à l'article 125 paragraphe (3) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Chapitre VII Coordonnées

Article 32 (facultés)

(1) Les coordonnées des facultés et départements de l'Université technique de constructions Bucarest, utilisées pour l'application des dispositions de la présente méthodologie, sont les suivantes:

- (a) Faculté de génie civil, industriel et agricole – B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fccia@utcb.ro
- (b) Faculté d'ingénierie hydraulique et de gestion des ressources en eau– B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fh@utcb.ro
- (c) Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts– B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fcfdp@utcb.ro
- (d) Faculté d'ingénierie en langues étrangères– B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fils@utcb.ro
- (e) Faculté de géodésie– B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fg@utcb.ro

Formulaires

(f) Faculté d'ingénierie des installations – B-dul Pache Protopopescu 66, secteur 2, Bucarest, e-mail: secretariat.fii@utcb.ro

(g) Faculté d'ingénierie mécanique et robotique dans la construction– Calea Plevnei 59, secteur 1, Bucarest, e-mail: secretariat.fimrc@utcb.ro .

(2) Les candidats qui sont citoyens de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ainsi que les citoyens roumains titulaires de diplômes délivrés à l'étranger, peuvent s'adresser au Centre des relations internationales de l'UTCB à l'adresse électronique ou au siège de l'UTCB situé B-dul Lacul Tei 122-124, Secteur 2, Bucarest.

Chapitre VIII Formulaires

Article 33 (listes des candidats éligibles)

(1) Listes provisoires des candidats éligibles et non éligibles aux études universitaires de licence, session, année

Candidats éligibles

User ID	Dossier ID	Type de financement	Domaine d'études	Faculté	Programme d'études	Moyenne d'admission
---------	------------	---------------------	------------------	---------	--------------------	---------------------

Candidats non éligibles

User ID	Dossier ID
---------	------------

(2) Listes relatives aux résolutions de la commission d'analyse et de règlement des recours concernant l'éligibilité des candidats aux études universitaires de licence, session, année

User ID	Dossier ID	Recours	Résolution
---------	------------	---------	------------

(3) Listes définitives des candidats éligibles et non éligibles aux études universitaires de licence, session, année

Candidats éligibles

User ID	Dossier ID	Type de financement	Domaine d'études	Faculté	Programme d'études	Moyenne d'admission
---------	------------	---------------------	------------------	---------	--------------------	---------------------

Candidats non éligibles

User ID	Dossier ID
---------	------------

Article 34 (listes des résultats du concours d'admission)

(1) Listes provisoires des résultats du concours d'admission aux études universitaires de licence, session, année

Candidats admis

User ID	Dossier ID	Type de financement	Domaine d'études	Faculté	Programme d'études	Moyenne d'admission
---------	------------	---------------------	------------------	---------	--------------------	---------------------

Candidats refusés

User ID	Dossier ID
---------	------------

(2) Listes des résolutions de la commission d'analyse et de règlement des recours concernant les résultats du concours d'admission aux études universitaires de licence, session, année

User ID	Dossier ID	Recours	Résolution
---------	------------	---------	------------

(3) Listes définitives des résultats du concours d'admission aux études universitaires de licence, session, année

Candidats admis

User ID	Dossier ID	Type de financement	Domaine d'études	Faculté	Programme d'études	Moyenne d'admission
---------	------------	---------------------	------------------	---------	--------------------	---------------------

Candidats refusés

User ID	Dossier ID
---------	------------

(4) Listes définitives des résultats du concours d'admission aux études universitaires de licence, session, année (listes utilisées en interne par les secrétariats pour les archives)

Candidats admis

User ID	Dossier ID	Nom	Prénom	Initiale du père	CNP	Type de financement	Domaine d'études	Faculté	Programme d'études	Moyenne d'admission
---------	------------	-----	--------	------------------	-----	---------------------	------------------	---------	--------------------	---------------------

Article 35 (Annexe déclaration sur l'honneur pour la confirmation de la place)

Formulaires

Je soussigné(e), [Nom] [Prénom], citoyen(ne) de [pays], né(e) le [jj.mm.aaaa] à [localité, pays], titulaire du [passeport/carte d'identité] série [série] n° [numéro], délivré par [autorité émettrice], le [jj.mm.aaaa], valable jusqu'au [jj.mm.aaaa], [CNP], domicilié(e) à [adresse complète], e-mail [adresse e-mail], téléphone [numéro], candidat(e) déclaré(e) admis(e) à l'Université technique de constructions Bucarest, Faculté [nom], programme d'études [nom du programme], cycle [licence/master], sur une place financée par le budget de l'État, pour l'année universitaire [20.../20...], en vertu de l'article 326 du Code pénal relatif à la fausse déclaration, je déclare sur l'honneur ce qui suit:

1. Je suis en train de transmettre par voie électronique à l'Université technique de constructions Bucarest le document de reconnaissance émis en ligne par les directions spécialisées du Ministère de l'Éducation, relatif à la reconnaissance des études/diplômes obtenus à l'étranger.
2. J'ai transmis le document de reconnaissance mentionné au point 1 sous forme électronique au secrétariat de la faculté/du département, dans le délai fixé par le règlement d'admission propre à l'UTCB.
3. Je confirme occuper la place financée par le budget de l'État (place budgétisée) dans le programme d'études mentionné ci-dessus.
4. Je déclare ne pas confirmer et ne pas occuper simultanément une autre place financée par le budget de l'État dans un autre établissement d'enseignement supérieur en Roumanie, pour le même cycle d'études.
5. Je déclare que les données d'identification fournies dans la présente déclaration sont réelles et complètes ; si je ne possède pas de CNP, je confirme que mon identification est effectuée sur la base des données figurant dans le passeport/la carte d'identité mentionné(e) ci-dessus.
6. Je m'engage à fournir les documents originaux et/ou tout autre document demandé par l'UTCB lors de l'inscription, dans les délais fixés, afin de compléter le dossier.
7. J'ai pris connaissance du fait que, si la présente déclaration ou les documents transmis ne correspondent pas à la réalité ou ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation applicable, l'UTCB peut décider de la perte de la place budgétisée/de l'annulation de l'inscription, selon le cas, conformément aux dispositions réglementaires.

Date: [jj.mm.aaaa]

Lieu: [localité, état]

Signature du candidat/de la candidate: _____

Nom et prénom (en clair): [Nom Prénom]